PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FLEX N GATE (ex AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE (FAURECIA)

50 RUE DE LA GARE
BP 18
68520 BURNHAUPT LE HAUT

Références : 0609_11_13_Flexngate_VIIC suite MED
Code AIOT : 0006700609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement FLEX N GATE (ex AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE (FAURECIA) implanté 50, RUE DE LA GARE 68520 BURNHAUPT LE HAUT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).
La visite fait suite à la mise en demeure du 12 avril 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEX N GATE (ex AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE (FAURECIA)
- 50, RUE DE LA GARE 68520 BURNHAUPT LE HAUT
- Code AIOT : 0006700609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Flex'n'gate est un équipementier automobile spécialisé dans l'assemblage de pare-chocs. Le site de Burnhaupt-le-Haut emploie 170 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la mise en demeure du 12 avril 2021
- Vérifications des moyens de secours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude des besoins en eau	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12/04/2021, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12/04/2021, article 3	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/1999, article 15.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude réalisée par l'exploitant a permis de dimensionner à l'aide de la note D9 les besoins en eau d'extinction qui s'élèvent à 120 m3/h pendant 3 heures. Les documents transmis avant la visite ont précisé que le débit requis est acquis à partir du moment où les poteaux publics situés à proximité sont intégrés dans les différents scénarios.
Sur la base des constats réalisés, il est proposé de lever la mise en demeure du 12 avril 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etude des besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12/04/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant transmet une étude approuvée par le service départemental d'incendie et de secours, justifiant que les équipements de lutte contre l'incendie présents sur l'installation sont adaptés aux risques[...]
Constats : La prescription contrôlée concernait les poteaux d'incendie. Par courrier du 10 septembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection une réponse quant à sa mise en demeure du 12 avril 2021. Une étude des besoins en eau d'extinction a été réalisée le 28 avril 2021 à l'aide du formulaire D9. Ce travail a permis d'aboutir à un besoin de 120 m3/h pendant 3 heures (bâtiment logistique). Le service compétent au SIS n'a pas fait de remarques particulières. Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées propose que la mise en demeure soit levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12/04/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " l'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques[...]"
Constats : L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est à mettre en relation avec le constat n°6 du rapport de visite de l'inspection des installations classées du 01 mars 2021 qui précisait que " *A l'issue de cette étude, il devra proposer, si nécessaire, un échéancier des travaux de remise à niveau de ces moyens n'excédant pas 12 mois à réception de l'étude.*" L'étude n'ayant pas relevé de point particulier de la part du SIS, cet article est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/1999, article 15.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie [...] entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier. [...] L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié par sondage le registre "informatisé" de sécurité. Il a pu être vérifié que les moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'un contrôle. Il est à noter que l'arrêté préfectoral ne précise par les périodicités des vérifications. Ainsi, le registre mentionne notamment les vérifications suivantes : - Extincteurs : 9/03/2022 - RIA : 22/09/2021 - Désenfumage : 22/09/2021 - Portes coupe feu : 15/03/2022 - Extinction automatique : 2/05/22 La vérification en 2022 du débit en simultané des poteaux d'incendie laisse apparaître les résultats suivants relevés par l'organisme vérificateur. Ainsi : - essai n°1 : PI n°6 : 46 m3/H + PI n°3 : 120 m3/H - essai n°2 : PI n°6 : 66 m3/H + PI n°4 : 94 m3/H Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de solliciter l'avis du SIS afin de savoir si l'essai n°1 est satisfaisant. Par mail du 15/11/2022, le service concerné du SIS a précisé que les débits sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet